

5.4 Rémunérations des mandataires sociaux

5.4.1 Principes de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Processus de décision suivi pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération

En application de l'article L. 22-10-76, I du Code de commerce, dans les Sociétés en Commandite par Actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

- la politique de rémunération de la Gérance est établie par les associés commandités (délibérant, sauf clause contraire des statuts, à l'unanimité) après avis consultatif du Conseil de Surveillance et en tenant compte, le cas échéant, des principes et conditions prévus par les statuts ;
- la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance est établie par celui-ci.

En outre, aux termes des règlements intérieurs du Conseil de Surveillance et du Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance de la Société :

- l'avis consultatif sur le projet des associés commandités concernant la politique de rémunération de la Gérance est émis chaque année par le Conseil de Surveillance au regard des travaux préalablement menés par le Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance ;
- le Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance soumet chaque année un projet de politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance à ce dernier.

La politique de rémunération des Gérants et celle des membres du Conseil de Surveillance sont soumises chaque année (et lors de chaque modification importante) à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires (en sa forme ordinaire).

La politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société s'inscrit dans une logique de stabilité. Toutefois, les associés commandités examinent annuellement, en début d'année, les éléments de la politique de rémunération de la Gérance afin d'en valider la cohérence et la pertinence. Les associés commandités peuvent le cas échéant proposer l'ajustement de certains paramètres de la politique de rémunération afin de renforcer la structure de la rémunération et son alignement avec l'intérêt des actionnaires en tenant compte des attentes exprimées par ces derniers.

Chaque année, la politique de rémunération (*ex ante*) des mandataires sociaux est soumise à l'avis consultatif du Conseil de Surveillance avant d'être présentée à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Dans les mêmes conditions, la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance peut être révisée par décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La politique de rémunération des Gérants exclut la possibilité pour les associés commandités de déroger, au sens de l'article L. 22-10-76-III du Code de commerce, à son application.

La politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance exclut la possibilité pour le Conseil de Surveillance de déroger, au sens de l'article L. 22-10-76-III du Code de commerce, à son application.

En cas de désapprobation par les actionnaires d'une résolution portant sur une politique de rémunération, la politique de rémunération précédemment approuvée par les actionnaires continue de s'appliquer et un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée doit être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

L'Assemblée Générale des actionnaires et celle des associés commandités statuent chaque année sur les éléments (fixes, variables et exceptionnels) composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé et ce, *via* des résolutions distinctes pour chaque Gérant (sauf lorsque aucune rémunération d'aucune sorte ne lui est versée au cours ou attribuée au titre de cet exercice) et pour le Président du Conseil de Surveillance.

En cas de non-conformité avec la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires, aucun élément de rémunération de quelque nature que ce soit ne peut être déterminé, attribué ou versé par la Société, sous peine de nullité.

Préalablement au vote des actionnaires, conformément à son règlement intérieur, le Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance de la Société :

- détermine les éléments de rémunération à verser ou à attribuer au titre de l'exercice écoulé à la Gérance, en application de la politique votée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue lors de cet exercice. Le Conseil de Surveillance valide la conformité de ces éléments avec cette politique ;

- détermine les éléments de rémunération à verser ou à attribuer au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil de Surveillance, en application de la politique votée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue lors de cet exercice. Le Conseil de Surveillance valide la conformité de ces éléments avec cette politique ;
- propose une répartition du montant global à octroyer aux membres du Conseil au titre de l'exercice écoulé. Le Conseil de Surveillance valide que ce montant et cette répartition sont conformes à la politique qu'il a établie pour l'exercice écoulé et qui a été approuvée par les actionnaires au cours de ce même exercice.

Enfin, les associés commandités donnant leur accord, l'Assemblée Générale des actionnaires statue sur un projet de résolution unique portant sur les informations relatives aux éléments (fixes, variables et exceptionnels) versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à l'ensemble des mandataires sociaux.

Politique de rémunération en ligne avec l'intérêt social, la stratégie commerciale et la pérennité de la Société

Les associés commandités, sur avis du Conseil de Surveillance, veillent à ce que la politique de rémunération de la Gérance soit conforme à l'intérêt social de la Société, s'inscrive dans sa stratégie commerciale et contribue à sa pérennité.

Ainsi, la politique de rémunération de la Gérance est conforme à l'intérêt social dans la mesure notamment où :

- son montant global est mesuré au regard de celui versé aux dirigeants mandataires sociaux de sociétés de capitalisation boursière équivalente (la Société mène en interne ou confie à des cabinets externes des études pour s'en assurer de façon régulière) ;
- les conditions de rémunération des salariés sont prises en compte puisque la rémunération fixe de M. Gilles Gobin, Sorgema, Agena et GR Partenaires en qualité de Gérants est mise à jour en fonction de l'évolution indiciaire des taux de salaire horaire des salariés (ce qui assure en outre que toute évolution de la rémunération fixe soit modérée) ;
- la rémunération variable annuelle est plafonnée ; et
- aucune rémunération exceptionnelle d'aucune sorte n'est autorisée.

Les associés commandités et le Conseil de Surveillance sont également tenus informés des ratios d'équité, ainsi que de leur évolution au regard de celle des rémunérations des mandataires sociaux et des salariés ainsi que des performances de la Société.

La politique de rémunération de la Gérance s'inscrit notamment dans la stratégie commerciale du Groupe et contribue ainsi à la pérennité de la Société dans la mesure où les critères attachés à la rémunération variable annuelle

et à la rémunération variable pluriannuelle (qui bénéficierait à MM. Jean-Christian Bergeron et Marc Jacquot) sont basés sur des résultats en ligne avec les objectifs du Groupe (tels que fixés notamment dans le budget ou la *guidance*), la performance de la nouvelle branche d'activité du Groupe et une prise en compte des enjeux relevant de la RSE dans sa globalité (amélioration progressive des conditions d'emploi des salariés *via* la fixation d'objectifs en matière de santé/sécurité et réduction progressive des émissions de CO₂e).

Dans les mêmes conditions, le Conseil de Surveillance veille notamment à ce que la politique de rémunération de ses membres soit conforme à l'intérêt social de la Société et contribue à sa pérennité. Ainsi, l'enveloppe annuelle maximale de la rémunération du Conseil de Surveillance est mesurée et comparée aux enveloppes des mandataires sociaux non exécutifs de sociétés de capitalisation boursière équivalente. Le Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance s'est appuyé sur une étude comparative des pratiques de marché (établie sur la base d'un échantillon de 29 sociétés, SA ou SE cotées sur le SBF 120 avec une capitalisation boursière proche de celle de la Société (comprise entre 2 et 4,5 milliards d'euros) et de SCA cotées) pour proposer au Conseil de Surveillance les évolutions soumises à l'Assemblée Générale 2025. En outre, cette rémunération est en partie liée aux responsabilités de chaque membre (Présidence et participation à des Comités) ainsi qu'à son assiduité.

Enfin, tout comme les attentes exprimées par les actionnaires lors des *roadshows* gouvernance menés par le Président du Conseil de Surveillance, les remarques et les votes exprimés par les actionnaires sur les sujets de rémunération lors des Assemblées Générales sont analysés par les associés commandités, d'une part, et par le Conseil de Surveillance et son Comité Rémunérations, Nominations et Gouvernance, d'autre part. Ainsi, prenant en considération le soutien à 72 % de la politique de rémunération de la Gérance pour l'exercice 2024 par l'Assemblée Générale du 11 juin 2024, les associés commandités ont proposé de faire évoluer la structure de la rémunération variable annuelle des Gérants à compter de l'exercice 2025 afin d'ajuster la nature de certains critères, ainsi que d'introduire plus de linéarité dans les échelles d'acquisition et un alignement complet sur des référentiels (budget ou *guidance*) dont la nature est – en soi – exigeante.

Modalités d'application à un nouveau mandataire social

La nomination de tout nouveau Gérant non associé commandité nécessite qu'une nouvelle politique de rémunération, en ligne avec les grands principes précités et prenant en compte le profil du nouveau Gérant, soit soumise au vote de l'Assemblée Générale.

La politique de rémunération du Conseil de Surveillance, décrite ci-dessous, s'applique (en fonction du nombre de séances auxquelles il a participé) à tout nouveau membre du Conseil de Surveillance.